

Conflit négatif

Mme Patricia M.

c/ Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois

Rapporteuse : Mme Martine Taillandier-Thomas

Rapporteur public : M. Romain Victor

Séance du 12 septembre 2022

Lecture du 10 octobre 2022

Mme M. était étudiante hospitalière au sein de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) lorsqu'elle a été victime d'un accident de travail imputable au service le 13 septembre 1986. Cet accident a été pris en charge par le régime général de la sécurité sociale, au titre de la législation professionnelle. Plusieurs années après, Mme M. a été victime d'une rechute. La caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois a reconnu cette rechute comme étant imputable à son accident de travail dans une décision notifiée le 17 décembre 2018.

L'AP-HP a cependant refusé de prendre en charge les frais de soins consécutifs à cette rechute. Saisi par Mme M. d'une demande d'annulation de cette décision, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande un jugement du 19 mars 2021 au motif que la juridiction administrative n'était pas compétente pour connaître de ce litige. Mme M. a alors présenté la même demande devant le tribunal judiciaire d'Arras qui s'est également déclaré incompétent. Mme M. a en conséquence saisi le Tribunal des conflits sur le fondement de l'article 37 du décret du 27 février 2015.

En vertu des articles L. 142-1 et L. 142-8 du code de la sécurité sociale, les litiges relatifs à l'application des législations et des réglementations de sécurité sociale relèvent de la compétence du juge judiciaire. Ainsi, en matière de contentieux des accidents de service concernant les fonctionnaires et agents publics, le critère de la compétence entre les deux ordres de juridictions, est un critère matériel lié à la nature du différend et non un critère personnel lié à la qualité des personnes en cause (TC, 19 avr. 1982, *Mourlane et autre c/ Ministre de l'éducation*, n° 02216, T. recueil p. 559). Si le régime de couverture de l'agent public découle de son statut le juge administratif est compétent. Mais si l'agent est rattaché à un régime de sécurité sociale, le juge judiciaire est compétent pour connaître du litige.

Mme M. avait la qualité d'étudiante hospitalière lors de son accident, le 13 septembre 1986. Le statut d'étudiant hospitalier est encadré par le décret n° 70-931 du 8 octobre 1970, qui ne prévoit pas un régime de couverture spécifique des accidents de service pour ces étudiants, lesquels sont rattachés au régime de la sécurité sociale. Par conséquent, Mme M., au moment de son accident, était assujettie à la législation sur les accidents du travail et il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître de son litige.